



Arrêt

n° 293 587 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 avril 2010.

Elle y a introduit une demande de protection internationale le lendemain qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) le 18 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 96 441 du 31 janvier 2013.

1.2. Par un courrier recommandé du 23 février 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 18 mars 2011 par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier recommandé du 14 avril 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi susvisée, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 5 mai 2011 par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier recommandé du 8 juillet 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi susvisée, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 2 mai 2013 par la partie défenderesse.

1.5. Le 20 février 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 21 octobre 2013. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 119 090 du 18 février 2014.

1.6. Par un courrier recommandé du 31 décembre 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 10 mars 2016 par la partie défenderesse.

1.7.1. Par un courrier daté du 13 juillet 2016, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une première décision d'irrecevabilité prise le 1^{er} août 2016 et retirée par la partie défenderesse le 13 septembre 2016, ce qui a été constaté par le Conseil dans un arrêt n° 176 797 du 25 octobre 2016.

1.7.2. Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°230.694 du 20 décembre 2019.

1.8. Par l'arrêt n°253.238 rendu le 17 mars 2022, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité.

1.9. Le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.7.2. par l'arrêt n°277.063 du 6 septembre 2022.

1.10. Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9^{ter} §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé apporte à l'appui de sa demande 9^{ter} un extrait d'acte de naissance daté du 13.09.2000 et une copie de son permis de conduire délivrée le 06.08.2008 en vue de démontrer son identité.

Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait dispensé de l'obligation de démontrer son identité (art. 9^{ter}, §2, alinéa 3).

Rappelons que l'article 9^{ter} §2 alinéa 2 stipule que l'«Etranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° » article 9^{ter} §2 alinéa 2.

Concernant l'extrait d'acte de naissance, il convient de noter que ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité.

En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quand bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, rien n'indique sur ce document à qui cette copie certifiée conforme a été remise et sur quelle base. L'intéressé n'apporte aucune preuve que ce document ne lui a pas été remis uniquement sur base

de ses simples déclarations. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°.

Concernant le permis de conduire, il convient de noter que ce document n'indique nullement la nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable»

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis par courrier du 4 février 2022. Or, il a produit en pièce n° 1 une copie d'une carte d'identité guinéenne laquelle mentionne qu'elle lui a été délivrée en 2016 et était valable jusqu'en 2021. On comprend mal, par conséquent, la raison pour laquelle il n'a pas produit sa carte d'identité lors de l'introduction de sa demande 9ter en juillet 2016 en lieu et place de son acte de naissance et permis de conduire. Le requérant ne justifie, partant, d'aucun intérêt au recours. »

Le Conseil observe que s'il eut été certainement plus aisé, pour le requérant, de produire ladite carte d'identité à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter, la circonstance qu'il ne l'ait pas fait ne permet pas au Conseil de conclure à la perte d'intérêt au recours dans les circonstances particulières de la cause. Rappelons que le plus petit intérêt suffit et que la question de l'intérêt au recours est également liée, en l'espèce, à la réponse apportée par le Conseil aux arguments du requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe de l'autorité de la chose jugée. ».

Elle fait valoir que «_La décision attaquée déclare la demande de séjour pour motif médical formulée le 13 juillet 2016 par Monsieur [K.] irrecevable au motif qu'il n'aurait pas démontré son identité.

L'article 9 ter, § 2, alinéas 1et 2 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que : « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes : 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ; 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ; 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ; 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé. L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.»

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.238 du 17 mars 2022, a décidé que :

« Selon l'article 9 ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger doit démontrer son identité par un document d'identité ou un élément de preuve qui contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé.

L'article 9 ter, § 2, alinéa 2, de la même loi permet à l'étranger de démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments précités, constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er 2° (document d'identité ou élément de preuve délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales

relatives à la même matière) et 4° (document d'identité ou élément de preuve qui n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé), et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° (document d'identité ou élément de preuve qui permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé).

En l'espèce, le premier juge décide en substance que la partie défenderesse en cassation a estimé légalement que le requérant ne démontrait pas son identité conformément aux exigences de l'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du contentieux des étrangers indique ainsi dans l'arrêt attaqué que l'extrait d'acte de naissance, produit par le requérant, n'établit pas de manière certaine son identité car il ne comporte pas de photographie de telle sorte qu'il ne permet pas le constat d'un lien physique entre le titulaire de l'acte et le requérant. Concernant le permis de conduire présenté par le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers expose que ce permis répond à une autre finalité qu'un passeport international, un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale de telle sorte qu'il ne peut être assimilé à ces documents. Enfin, selon la décision entreprise, la photographie figurant sur le permis de conduire ne peut pallier l'absence de photographie dans l'extrait d'acte de naissance étant donné que l'identité mentionnée sur ces deux documents n'est pas établie de manière certaine et que, par conséquent, le lien réel entre les deux documents ne peut être garanti même si certaines données correspondent.

Ainsi que le relève le requérant, l'article 9 ter, § 2, alinéa 2, l'autorise à démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments précités, constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°. Si chacun de ces éléments de preuve doit répondre au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, il suffit qu'au moins un d'entre eux remplisse la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

Dans l'arrêt entrepris, le premier juge ne soutient pas que les éléments de preuve, produits par le requérant, à savoir l'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire, ne répondent pas au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers admet que le permis de conduire est revêtu d'une photographie de telle sorte qu'il permet le constat d'un lien physique entre le titulaire de l'acte et le requérant, comme cela est prévu par l'alinéa 1er, 3°. En décidant que le requérant n'a pas démontré son identité conformément aux conditions prévues par l'article 9 ter, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ressort des constats qui précèdent, opérés par le premier juge, que les conditions précitées étaient remplies, l'arrêt attaqué a méconnu cette disposition. Contrairement à ce qu'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, il n'était, en effet, pas requis que l'extrait d'acte de naissance comportât une photographie dès lors que le permis de conduire en contenait une et qu'il suffisait, selon l'article 9 ter, § 2, alinéa 2, qu'au moins un des éléments répondît à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. Enfin, en exigeant qu'un « lien réel » soit « garanti » entre l'acte de naissance et le permis de conduire, le premier juge a imposé une condition qui n'est pas prévue par l'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a donc méconnu cette disposition. ».

Cet arrêt qui concerne les parties à la présente affaire a autorité de la chose jugée.

La Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n° 277.063 du 6 septembre 2022 intervenu après cassation, a décidé que :

« L' article 9 ter, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ; [...] ». Il ressort clairement de ce prescrit que l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit démontrer son identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9 ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9 ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9 ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9 ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié

obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9 ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité [le Conseil souligne]. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un CIRE. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53- 0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 21 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. [...] ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

2.2.2. Ensuite, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253 238 du 17 mars 2022 a décidé dans le cadre de l'affaire en cause que : « Le Conseil du contentieux des étrangers indique ainsi dans l'arrêt attaqué que l'extrait d'acte de naissance, produit par le requérant, n'établit pas de manière certaine son identité car il ne comporte pas de photographie de telle sorte qu'il ne permet pas le constat d'un lien physique entre le titulaire de l'acte et le requérant. Concernant le permis de conduire présenté par le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers expose que ce permis répond à une autre finalité qu'un passeport international, un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale de telle sorte qu'il ne peut être assimilé à ces documents. Enfin, selon la décision entreprise, la photographie figurant sur le permis de conduire ne peut pallier l'absence de photographie dans l'extrait d'acte de naissance étant donné que l'identité mentionnée sur ces deux documents n'est pas établie de manière certaine et que, par conséquent, le lien réel entre les deux documents ne peut être garanti même si certaines données correspondent. L'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit les conditions qui suffisent pour qu'un étranger démontre son identité. Ainsi que le relève le requérant, l'article 9 ter, § 2, alinéa 2, l'autorise à démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments précités, constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°.

Si chacun de ces éléments de preuve doit répondre au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, il suffit qu'au moins un d'entre eux remplisse la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. Dans l'arrêt entrepris, le premier juge ne soutient pas que les éléments de preuve, produits par le requérant, à savoir l'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire, ne répondent pas au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers admet que le permis de conduire est revêtu d'une photographie de telle sorte qu'il permet le constat d'un lien physique entre le titulaire de l'acte et le requérant, comme cela est prévu par l'alinéa 1er, 3°. En décidant que le requérant n'a pas démontré son identité conformément aux conditions prévues par l'article 9 ter, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ressort des constats qui précèdent, opérés par le premier juge, que les conditions précitées étaient remplies, l'arrêt attaqué a méconnu cette disposition. Contrairement à ce qu'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, il n'était, en effet, pas requis que l'extrait d'acte de naissance comportât une photographie dès lors que le permis de conduire en contenait une et qu'il suffisait, selon l'article 9 ter, § 2, alinéa 2, qu'au moins un des éléments répondît à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. Enfin, en exigeant qu'un « lien réel » soit « garanti » entre l'acte de naissance et le permis de conduire, le premier juge a imposé une condition qui n'est pas prévue par l'article 9 ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a donc méconnu cette disposition » (le Conseil souligne).

2.2.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. ».

Cet arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers a également autorisé de la chose jugée.

La décision attaquée mentionne que :

Concernant l'extrait d'acte de naissance, il convient de noter que ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité. En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quand bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles

que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation. Par ailleurs, rien n'indique sur ce document à qui cette copie certifiée conforme a été remise et sur quelle base. L'intéressé n'apporte aucune preuve que ce document ne lui a pas été remis uniquement sur base de ses simples déclarations. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9 ter § 2 alinéa 1er, 4°.

Concernant le permis de conduire, il convient de noter que ce document n'indique nullement la nationalité. Le § 2 alinéa 1 de l'article 9 ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant. ».

Par cette motivation, la décision viole manifestement l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.238 du 17 mars 2022 ainsi de que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 277.063 du 6 septembre 2022.

L'Office des Etrangers n'a pas tenu compte du contenu de ces arrêts.

L'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été violé.

La décision attaquée n'est pas non plus adéquatement motivée.

Elle est d'ailleurs peu compréhensible.

Après avoir rappelé que l'identité de l'étranger peut être démontrée par plusieurs éléments de preuve, la décision attaquée se contente d'analyser chaque document produit individuellement sans en tenir compte dans leur ensemble conformément au prescrit de la loi et des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers prononcés dans le cadre de la même demande de séjour.

Monsieur [K.] a estimé avoir démontré son identité et sa nationalité par la production de deux éléments de preuve : un extrait d'acte de naissance et un permis de conduire.

L'identité et la nationalité d'un étranger peut être démontrée par la combinaison de plusieurs documents qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3.

La décision attaquée qui soutient que l'acte de naissance n'est pas un document d'identité n'est pas adéquatement motivée dès lors que la loi permet de prouver l'identité par la production de plusieurs documents.

Quant à l'affirmation de ce que l'acte de naissance ne peut pas être utilisé pour prouver l'identité de Monsieur [K.], celle-ci est manifestement en contradiction avec le contenu des arrêts du Conseil d'Etat et du Contentieux des Etrangers mentionnés ci-avant lesquels ont autorité de la chose jugée.

La décision attaquée estime que rien n'indique, sur la copie certifiée conforme de l'acte de naissance, à qui elle a été remise et sur quelle base.

Une telle exigence n'est pas prévue par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée ne soutient pas que ce document n'a pas été délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière.

La décision attaquée ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi.

Selon la décision attaquée, Monsieur [K.] n'a pas apporté la preuve que ce document ne lui a pas été remis uniquement sur base de ses simples déclarations et que, par conséquent, ce document ne remplit pas la condition prévue par l'article 9 ter alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Or, comme le relève le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 6 septembre 2022, « Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146). ».

Aucun élément quant au document produit ne permet de conclure à ce qu'il aurait été rédigé sur les simples déclarations de Monsieur [K.].

Le document produit mentionne ce qui figure au registre de l'état civil de l'arrondissement central de Kankan suite à la déclaration de naissance faite par le père de Monsieur [K.] le 30 janvier 1979 après la naissance de son fils le 23 janvier 1979.

Il n'a donc pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

En affirmant qu'il n'est pas démontré qu'il a été remis sur base de ses simples déclarations, la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation.

La décision attaquée indique que le permis de conduire ne contient pas la nationalité de Monsieur [K.].

Cette circonstance n'a aucune incidence dès lors que l'acte de naissance mentionne la nationalité de Monsieur [K.].

Lorsque l'identité est démontrée par la production de plusieurs documents, l'article 9 ter n'exige pas que la nationalité de l'étranger figure sur chaque document produit.

La mention de la nationalité sur un seul des documents produits suffit.

Enfin, Monsieur [K.] rappelle que l'arrêt n° 277.063 du 6 septembre 2022 du Conseil du

Contentieux des Etrangers relèvent que, selon les travaux préparatoires¹ qui ont conduit à la rédaction de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a estimé qu'un acte de naissance et un permis de conduire sont des documents susceptibles de démontrer l'identité et la nationalité d'un étranger.

La décision attaquée viole l'article 9 ter et l'autorité de la chose jugée des arrêts précités du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Elle n'est pas non adéquatement motivée. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« §1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

L'article 9ter, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ;

[...] ».

Il ressort clairement de ce prescrit que l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit démontrer son identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou

d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] [le Conseil souligne]» (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53- 0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9ter dans le loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] *A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine.* [...] ».

Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité. (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, n° 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « **Concernant l'extrait d'acte de naissance, il convient de noter que ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité. En effet, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quand bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation. Par ailleurs, rien n'indique sur ce document à qui cette copie certifiée conforme a été remise et sur quelle base. L'intéressé n'apporte aucune preuve que ce document ne lui a pas été remis uniquement sur base de ses simples déclarations. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°. Concernant le permis de conduire, il convient de noter que ce document n'indique nullement la nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant.** »

4.3. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253 238 du 17 mars 2022, qui concerne les parties à la cause, a notamment rappelé que : «[...] L'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit les conditions qui suffisent pour qu'un étranger démontre son identité. [...] l'article 9ter, § 2, alinéa 2, l'autorise à démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments précités,

constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°. Si chacun de ces éléments de preuve doit répondre au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, il suffit qu'au moins un d'entre eux remplisse la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. »

Chacun des documents produits doit donc être délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière, conformément à l'article 9ter §2, 2° et ne pas avoir été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé, conformément à l'article 9ter §2, 4°.

Au moins un des documents produits doit permettre un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé, conformément à l'article 9ter §2, 3°.

Par ailleurs, l'article 9ter, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoit pas que serait exclu tout document d'identité ou tout élément de preuve qui aurait été rédigé sur la base des déclarations des tiers. En effet, l'article 9ter, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut que le document qui aurait été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé, c'est-à-dire du demandeur.

A cet égard, le Conseil observe que figure effectivement au dossier administratif une copie d'un « extrait d'acte de naissance » établi et signé par « l'agent chargé de l'état civil » de la commune de « Kankan », certifiant « avoir reçu la déclaration de naissance de [nom complet du requérant], de « nationalité guinéenne », né « le 23 janvier 1979 » à « Kankan ». Le document indique que la déclaration de naissance a été faite par le père du requérant à la date du « 30 janvier 1979 ».

Le Conseil constate que ledit « extrait d'acte de naissance » contient le nom complet, le lieu et la date de naissance, ainsi que la nationalité du requérant et répond aux conditions visées à l'article 9ter §2, 1°. En outre, la partie défenderesse ne conteste pas la délivrance par une autorité compétente de l'extrait d'acte de naissance précité, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives en la même matière. La partie défenderesse ne conteste pas que ce document remplit les conditions posées à l'article 9ter §2, 2°.

Quant à la condition posée à l'article 9ter §2, 4°, force est de constater que l'extrait d'acte de naissance produit à l'appui de la demande de séjour a été rédigé, non sur la base des déclarations du requérant, mais bien sur la base de la déclaration faite en date du 30 janvier 1979 par le père du requérant lors de la naissance de celui-ci. Le motif selon lequel « rien n'indique sur ce document à qui cette copie certifiée conforme a été remise et sur quelle base. L'intéressé n'apporte aucune preuve que ce document ne lui a pas été remis uniquement sur base de ses simples déclarations » ne permet pas au requérant d'en comprendre la portée.

3.3. Quant au permis de conduire produit, la partie défenderesse ne conteste pas que ce document remplit les conditions posées à l'article 9ter §2, 2° et 4°. Le Conseil constate également qu'il est revêtu d'une photographie de telle sorte qu'il permet le constat d'un lien physique entre le titulaire de l'acte et le requérant, comme cela est prévu par l'alinéa 1er, 3° et que si ce document n'indique pas la nationalité du requérant, cet élément figure dans l'extrait d'acte de naissance produit.

Rappelons, en effet, que l'article 9ter, § 2, alinéa 2, l'autorise à démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments précités, constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°.

3.4. Dans sa note d'observation, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « si l'acte de naissance émane bien d'une « autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière (2°) », il n'est pas établi s'il a été délivré le 13 septembre 2020 au requérant lui-même et que cet acte ne soit pas « rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé (4°) » ne peut être suivie au vu des constats *supra*. S'agissant de l'argument selon lequel « Quant au permis de conduire, il est manifeste qu'il n'a pas été délivré par une autorité « compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière (2°) », il ne saurait être suivi dès lors qu'il tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 octobre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET